



Pôle politique du travail  
Service dialogue social et relations professionnelles

Affaire suivie par : Anne OLIVIER  
Mél : ara.dialogue-social@dreets.gouv.fr

## **DECISION DE DEROGATION A LA DUREE MAXIMALE ABSOLUE DU TRAVAIL**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

Vu les articles L. 3121-21, R. 3121-8 à R. 3121-10 du Code du travail ;

Vu les articles L. 713-1, L713-2, L713-13 et R.713-11 à R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, directeur régional adjoint de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 20 juin 2025, reçue en nos services par courriel du même jour, par laquelle LE SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE sollicite une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures pour la période des vendanges allant du 15 août au 30 octobre 2024 pour les départements du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme et de la Loire ;

Vu les consultations des organisations syndicales effectuées dans les départements du Rhône, de l'Ardèche, de la Drôme et de la Loire et les avis obtenus en retour ;

Considérant que LE SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE représente toutes les exploitations de viticulture et les CUMA viticoles des Côtes du Rhône délimités sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, appellation qui recouvre quatre des départements de la Région Auvergne-Rhône-Alpes : Le Rhône, la Loire, la Drôme et l'Ardèche ;

Considérant que LE SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE sollicite l'autorisation de dépasser, pendant une durée de 5 semaines, consécutives ou non, la limite maximale hebdomadaire absolue du travail de 48 heures pour toute la période vendanges comprise entre le 15 août 2025 et le 30 octobre 2025, comprenant les travaux de récolte de raisin de cuve et de table ainsi que les travaux de vinification ;

Considérant que cette demande concerne tous salariés permanents et saisonniers concernés par les travaux susvisés, à l'exception des jeunes travailleurs de moins de 18 ;

Considérant que LE SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE justifie l'obtention d'une telle demande aux motifs que, pendant les vendanges :

- Les exploitations viticoles connaissent une période d'intense activité tenant à la nature périssable des denrées qu'elles exploitent ;
- Les raisins servant à l'élaboration des vins doivent être cueillis à maturité juste avant le pressurage et que ces travaux ne peuvent être réalisés que sur une courte période afin de préserver la qualité des raisins ;
- Cela nécessite de la part des salariés permanents et saisonniers une grande amplitude de travail ;

Considérant que LE SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE explique en outre que :

- Les exploitations viticoles présentent certaines spécificités par rapport aux autres secteurs agricoles notamment en raison du niveau de technicité que demandent les postes liés aux vendanges et à la vinification,
- Ces postes nécessitent un certain niveau de qualification qui limite nécessairement les ressources humaines disponibles et obligent l'accomplissement d'heures supplémentaires par les salariés permanents et saisonniers ;

Considérant que LE SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE indique que les employeurs s'engagent à dispenser aux salariés saisonniers une formation spécifique concernant les risques de leurs emplois et les consignes de sécurité à respecter ;

Considérant les dispositions combinées du Code du travail du le Code permettent à l'autorité administrative d'accorder des de telles dérogations collectives au dépassement de la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures ;

Considérant néanmoins qu'une telle dérogation ne peut être accordée que sous réserve de circonstances exceptionnelles entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail et pour la seule durée de ces circonstances ;

Considérant que les motifs de la demande, et plus particulièrement le caractère périssable des denrées à récolter ainsi que la nécessité de faire les récoltes à maturité et les éléments produits à la demande caractérisent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article R. 3121-10 du code du travail ;

Considérant toutefois que l'accroissement de la durée du travail peut avoir entraîné une altération des conditions de travail pouvant être accentuée par des conditions météorologiques extrêmes, exposant les salariés à de fortes chaleurs ;

Considérant la nécessité pour les employeurs de veiller à la protection de la santé et de la sécurité de tous les travailleurs concernés par la demande en application des dispositions du code du travail et plus particulièrement le Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'autorisation de dépasser la durée hebdomadaire absolue de travail de 48 heures est **accordée**, dans la limite de 60 heures par semaine pour une durée de 5 semaines consécutives ou non dans la période comprise entre le 15 août 2025 et le 30 octobre 2025.

**Article 2.** Cette autorisation est accordée pour les seuls emplois directement affectés à la récolte des raisins et aux travaux de vinification afférents, pour les salariés permanents et saisonniers majeurs des exploitations de viticulture et des CUMA viticoles de l'aire d'appellation des Côtes du Rhône.

**Article 3 :** Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans sont exclus de cette dérogation.

**Article 4 :** Les exploitations viticoles, les CUMA viticoles de l'aire d'appellation des Côtes du Rhône du Rhône, de la Loire, d'Ardèche et de la Drôme qui souhaitent faire usage de la présente dérogation doivent recueillir préalablement l'avis du Comité social d'entreprise et le transmettre à l'agent de contrôle de l'Inspection du travail compétent.

**Article 5 :** Le contenu de la présente décision devra en outre être porté à la connaissance du personnel concerné, et affiché sur les lieux de travail.

**Article 6 :** Les employeurs veilleront tout particulièrement à l'application de la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;

**Article 7 :** Toutes les heures de travail seront enregistrées quotidiennement et hebdomadairement sur un document récapitulatif prévu à cet effet et répondant aux exigences réglementaires. Il devra notamment être tenu à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail. Une copie en sera remise au salarié avec le salaire du mois concerné.

**Article 8 :** La présente dérogation est accordée sans préjudice du respect des dispositions suivantes relatives à la durée maximale de 12h quotidienne, au repos quotidien et hebdomadaire.

**Article 9** : L'autorisation est assortie des mesures compensatoires suivantes prévues à l'article R. 3121-9 du code du travail : pour toutes les heures effectuées au-delà de 48 heures par semaine il sera accordé, indépendamment des majorations prévues au titre des heures supplémentaires, un **repos compensateur rémunéré égal à 25%** du temps de travail. Ce repos ne devra entraîner aucune réduction de rémunération et devra être pris dans les deux mois suivant l'expiration de la dérogation.

**Article 10** : Dès lors que la demande de dérogation est formulée par LE SYNDICAT DES VIGNERONS DES COTES DU RHONE, l'organisation professionnelle devra présenter à la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes un bilan complet de l'utilisation de la présente dérogation accompagné de la liste des exploitations ayant eu recours à la présente dérogation au plus tard le 31 décembre 2025.

La présentation de ce bilan et l'utilisation effective de la dérogation conditionneront les limites maximales qui pourront être accordées pour des vendanges 2026.

Lyon le 16 juillet 2025

Pour le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

Par délégation, le Directeur Régional adjoint de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités,



Régis GRIMAL

**Voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification,

**D'un recours hiérarchique** : auprès de Madame la Ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15)

**D'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif compétent. Tribunal administratif de Lyon 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par l'application Télérecours citoyen disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision contestée doit être jointe au recours.